

Pour copie conforme  
Le Greffier

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 11/00556	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE  ORDONNANCE  DE REJET
--	-------------	--

Le 11 août 2011, devant Nous, Audrey DEBEUGNY, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Pascale LACOYE, Greffier,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 28 septembre 2010 à l'encontre de :

Monsieur ██████████  
né le 24 Avril 1983 à CHEFKA ( ALGÈRIE)  
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 05/08/2011 à 14 h 30,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 10 août 2011,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur Dubrulle, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître Delphine LANCIEN entendu en ses observations, sollicite le rejet de la requête en raison de :

- la mise en évidence de ce que deux procès verbaux de saisine différents ont été établis, le premier intitulé "saisine - interpellation" lui ayant été communiqué à l'occasion de l'audience du Tribunal administratif qui s'est tenue le 10.08.2011 à 08 h30 et le second, intitulé "saisine - procès verbal de mise à disposition" communiqué à l'appui de la présente procédure,
- l'illégalité de l'interpellation en flagrance pour séjour irrégulier suite à l'arrêt rendu le 28 avril 2011 par la Cour de Justice de l'Union Européenne ,
- l'usage détourné des dispositions de l'article 78-2 du CPP nouveau,
- l'irrégularité du contrôle d'identité en l'absence de signes extérieurs d'extranéité ;

\*\*\*

Attendu qu'il y a lieu de rappeler que le Juge des Libertés et de la Détention de LILLE est saisi par voie de requête du Préfet, les pièces de la procédure lui étant adressées par voie dématérialisée ;

Qu'à l'appui de la requête concernant l'intéressé ont été adressées le 10.08.2011 à 13 h 55 :

- la requête et le bordereau (3 pages)
- la procédure judiciaire (4 pages)
- la procédure administrative (27 pages) ;

Que la procédure judiciaire (PV-2011/636 de la PAF de LILLE) comporte en pièce 1, un procès verbal établi le 05.08.2011 à 10 h 40 intitulé "saisine procès verbal de mise à disposition" aux termes duquel

l'intéressé, dont l'identité est vérifiée dans le cadre de réquisitions délivrées au visa de l'article 78-2 nouveau du CPP, est "invité" à suivre les fonctionnaires au service aux fins de mise à disposition de l'OPJ ; que cet acte est signé des trois fonctionnaires agissant sur réquisition de leur hiérarchie ;

Que cependant, dans l'exemplaire de la même procédure dont copie a été remise au conseil de l'intéressé le 10.08.2011 à l'occasion du recours administratif, ce procès verbal 636/1 intitulé saisine - interpellation, signé des mêmes fonctionnaires et également établi le 05.08.2011 à 10 h 40, fait mention d'une interpellation au visa des articles 53 et 73 du CPP et de la contrainte opérée sur l'intéressée "agrippons le nommé B. Fathi par le bras car ce dernier est susceptible de prendre la fuite" ;

Qu'à l'audience, l'intéressé souligne par ailleurs qu'au contraire des mentions figurant sur son procès verbal d'audition, il ne lui aurait à aucun moment été signifié qu'il avait le droit de quitter les lieux à tout moment s'il le désirait ;

Attendu qu'il apparaît dans ces conditions que la valeur probante de la procédure qui nous est transmise à l'appui de la requête est légitimement remise en cause ; qu'un doute subsiste sur les conditions réelles du déroulement de la vérification de l'identité de l'intéressé et de son audition par les services de police ; que ce doute fait nécessairement grief aux droits de l'intéressé, de sorte qu'il y a lieu de rejeter la requête de M. le Préfet du Nord, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés en défense ;

## PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 11 août 2011 à 11 heures 28

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,  
à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.